Modèle de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes

(Articles L. 310-3, L. 310-5, R. 310-15 et R. 310-15-1 du code de commerce)

Extrait de l'article L. 310-3 du code de commerce : « *2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° (soldes nationaux); elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.* »

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : ⌊_⌊_⌊_